



Arrêt

n° 179 118 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 18 mars 2004, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C. Le 28 octobre 2004, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 2 novembre 2004 lui a été délivrée par la Commune d'Etterbeek.

1.2. Le 3 novembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 58 et 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 octobre 2007, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour et un titre de séjour lui a été délivré, valable jusqu'au 31 octobre 2008. La carte A de la requérante a ensuite été prorogée annuellement.

Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a prorogé une dernière fois la carte A de la requérante jusqu'au 31 octobre 2015, et précisé qu'une prochaine prorogation serait soumise à la production de

divers documents ainsi qu'au remboursement d'un montant de 3.028 euros au CPAS avant le 1^{er} avril 2015.

Le 15 janvier 2015, la requérante a sollicité un délai de six mois afin de pouvoir organiser le remboursement de la somme due.

1.3. Le 4 novembre 2015, la requérante a adressé une demande de renouvellement de son titre de séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'Université catholique de Louvain, le relevé des notes pour l'année 2014-2015, ainsi qu'un engagement de prise en charge, signé le 4 novembre 2013, mentionnant l'établissement scolaire de l'année précédente.

1.4. Le 19 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris sur base de l'article 61 §2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 2° et 3° : « l'intéressée n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants et a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale »

En effet, l'intéressée a bénéficié d'une aide financière octroyée par le centre public d'aide sociale d'Evere, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel le présent ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2 §1 er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas pas [sic] été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle.

L'intéressée a perçu une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant d'un montant de 308 eur en avril 2014, 544 eur en mai 2014, 544 eur en juin 2014, 544 eur en août 2014 et 544 eur en septembre 2014 et de 544 eur en octobre [sic] 2014, soit un total de 3.028 eur.

Le SPF Intégration sociale a informé l'Office des Etrangers par courriel en date du 1 décembre 2014 que l'intéressée n'avait effectué aucun remboursement. Le 15.1.2015, l'intéressée a sollicité la prolongation du délai de 6 mois prévu par la loi pour le remboursement, sans fournir la moindre preuve d'un début de remboursement ou d'un plan de remboursement contresigné. En date du 19.1.2016, l'Office des étrangers n'est toujours pas entré en possession d'une preuve de remboursement intégral ou même partiel de la somme due ».

1.5. Le 23 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante suite à sa demande de renouvellement du droit de séjour du 4 novembre 2015. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans (affaire 187 389).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique de

« La violation du principe de bonne administration

L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation

La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et soutient que « La partie adverse estime que la requérante n'a pas remboursé ne fut ce [sic] qu'en partie sa dette envers le CPAS d'Evere ni n'a signé un plan de remboursement contresigné ; Alors que, Elle commet une erreur manifeste d'appréciation car les faits en sa possession ne sont pas exacts ; Que de ce fait, la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier ; Qu'elle ne reconnaît pas dans son appréciation, le fait que la requérante ait signé un plan d'apurement contresigné par le

CPAS d'Evere son créancier ; Que la requérante rappelle qu'une telle procédure enclenchée devrait suspendre la présente procédure de telle sorte que la présente décision est injustifiée. Attendu que la partie adverse a notifié à la requérante l'ordre de quitter le territoire pendant qu'un plan d'apurement a été signé ; Que lorsqu'elle a pris sa mesure d'éloignement, la partie adverse ne pouvait pas ignorer l'existence de ce contrat entre les parties en cause ; [...] ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue « *Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH ; [...] Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale de la requérants et de l'incidence de sa décision sur celle-ci ; [...] Que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments liés au cas de la requérante ; Qu'il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi du séjour de plus de trois mois à la requérante constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie privée et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; [...] ».*

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme « *Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors que les faits qui ont conduits à la prise d'une telle décision s'avèrent inexacts à l'heure actuelle ; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* ».

De même, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10bis, § 1er, qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur deux constats : d'une part, la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et, d'autre part, la requérante a reçu des aides sociales auprès du CPAS d'Evere, sans que les sommes perçues n'aient été remboursées. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas ces faits, qui se vérifient par ailleurs à la lecture du dossier administratif, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.3. Sur la première branche, s'agissant du plan d'apurement dont la partie requérante se prévaut, conclu entre la requérante et le CPAS d'Evere, le Conseil observe qu'il a été signé en date du 16 février 2016, soit postérieurement à la prise de la décision querellée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que lorsqu'elle a prorogé, en date du 9 janvier 2015, le titre de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2015, la partie défenderesse a donné à la Commune d'Evere l'instruction suivante : *« De plus, veuillez notifier à l'intéressée, qu'elle devra rembourser intégralement la somme de 3028€ au CPAS avant le 01/04/2015 si elle souhaite éviter une décision d'éloignement. Cette exigence de l'Office des Etrangers ne dispense pas l'intéressée de rembourser la somme totale que le CPAS est en droit d'exiger. Si un plan d'apurement est établi, il devra être compatible avec le remboursement intégral des 3028€ avant la date du 01/04/2015. L'Office des Etrangers devra être tenu au courant de la situation de remboursement »*, ce qui a été notifié à la requérante le 13 janvier 2015. Ainsi, le Conseil observe qu'à la suite de ce courrier, si elle a sollicité un délai plus long afin de répondre à cette exigence de remboursement, elle n'a fait part d'aucune autre information relative à celui-ci. Le Conseil souligne également que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans l'exposé de sa première branche, la signature d'un plan d'apurement n'a pas pour effet de *« suspendre la présente procédure de telle sorte que la présente décision est injustifiée »*.

3.4.1. Sur la deuxième branche, concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de permettre au Conseil d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale sur le sol belge au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle se borne à affirmer de façon péremptoire « *Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH* », sans apporter le moindre élément étayant cette allégation.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Sur la troisième branche, le Conseil relève avec la partie défenderesse que la partie requérante fonde ses griefs sur des considérations relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alors que

l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours est fondé sur l'article 61, §2, de la même loi, en sorte que le moyen manque en droit quant à ce.

Pour le surplus, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément relatif à ces trois aspects, de sorte qu'elle n'a pas intérêt au moyen sur ce point.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS